

N° 172

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

OTTAWA, LE VENDREDI 16 NOVEMBRE 1973

Onze heures du matin

PRIÈRE

Sur motion de M. Stewart (Cochrane), appuyé par M. Fleming, le troisième rapport du Comité permanent de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts, présenté à la Chambre le mercredi 14 novembre 1973, est agréé.

M. Campbell, appuyé par M. Fleming, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-228, Loi concernant la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre reprend le débat sur la motion de M. Chrétien, appuyé par M. Lang,—Que le Bill S-4, Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux, soit maintenant lu une deuxième fois et déferé au Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien.

Le débat se poursuit;

Du consentement unanime, la Chambre revient à la *Présentation des rapports des comités permanents et spéciaux*.

M. Isabelle, du Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales, présente le septième rapport dudit Comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du mercredi 17 octobre 1973, le Comité a étudié le Bill C-211, Loi prévoyant le versement d'allocations familiales, à l'égard des enfants, afin d'accroître le revenu des familles canadiennes ainsi que d'allocations spéciales afin de pourvoir au soin et à l'entretien d'autres enfants et modifiant en conséquence la Loi de l'impôt sur le revenu, et il a convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes:

Article 3

Retrancher la 21, à la page 2, et la remplacer par ce qui suit:

«en application»

Article 4

Retrancher les lignes 23 à 42 inclusivement, à la page 3, et les remplacer par ce qui suit:

“(i) aura pour résultat qu'il sera versé, chaque mois, à l'égard de chaque enfant auquel s'applique le texte législatif, des allocations familiales d'un montant égal ou supérieur à soixante pour